







Origine	Aide	Types de couvert	Montant (€/ha/an)	Conditions	Démarches
 <p><b>Aides Etat / Europe + Agences de l'Eau</b></p> <p><b>AIDE A LA CONVERSION à l'Agriculture Biologique (CAB) 2ème pilier</b></p>		<p><b>Cultures maraîchères, arboriculture, petits fruits rouges</b></p> <p><b>Plantes aromatiques et industrielles -liste 2</b> (toutes les PPAM à l'exclusion de celles définies en PPAM 1 ci-dessous-niveau 4) :</p> <p><b>Semences potagères et semences de betterave industrielle</b></p>	<b>900</b>	<p><b>Plancher à 300€ minimum d'aide par dossier</b></p> <p><b>Surfaces éligibles :</b> Surface engagée en conversion (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année*) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide conversion sur les 5 dernières années * Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2019 et le 17 mai 2021</p> <p>Non éligible : Miscanthus et sapin de Noël</p> <p><u>L'engagement de l'agriculteur-ice :</u> Engagement du <b>maintien de l'activité bio</b> durant 5 ans à partir de la 1<sup>ère</sup> demande de CAB</p> <p><u>Eligibilité :</u> avoir notifié son activité auprès de l'Agence bio, être engagé auprès d'un organisme certificateur et respecter la réglementation bio et la conditionnalité des aides</p> <p><u>Cumul crédit d'impôt :</u> possible dans limite de 4000 € d'aides par an (voir crédit d'impôt et spécificités pour les GAEC)</p>	<p>Engagement auprès de l'organisme certificateur et dépôt de dossier PAC avant le <b>17 mai</b></p> <p>Le dossier de demande s'effectue sur Telepac</p> <p>Mais</p> <p><b><u>Transmettre à la DDT une attestation de début de conversion en cours de validité (donc incluant la date du 17 mai 2021) de l'OC avec les surfaces et cultures</u></b></p>
		<p><b>Cultures légumières plein champ</b></p>	<b>450</b>		
		<p><b>Viticulture : raisins de cuve</b></p>	<b>350</b>		
		<p><b>Plantes aromatiques et industrielles -liste 1 :</b> Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sarclée</p>	<b>350</b>		
		<p><b>Cultures annuelles : céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, tabac, semences de céréales/protéagineux, semences fourragères</b> <i>Les parcelles en gel ne sont éligibles en cultures annuelles qu'une année sur les 5 ans d'engagement</i></p> <p><b>Prairies artificielles assolées :</b> au moins 50% légumineuses à l'implantation en nombre de graines Jachères de 5 ans ou moins, jachère déclarée comme SIE <i>Au moins 1 an de SCOP sur les 5 ans d'engagement</i></p>	<b>300</b>		
		<p><b>Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage :</b> prairies / pâturages permanents (prairie en rotation longue, prairie permanente), surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins), fourrages, légumineuses fourragères <i>Minimum 0,2 UGB/ha engagé à partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement</i></p>	<b>130</b>		
		<p><b>Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage</b> <i>Minimum 0,2 UGB/ha engagé à partir de la 3<sup>e</sup> année d'engagement</i></p>	<b>44</b>		
<p>Les montants maximums des aides bio seront calibrés sur la base de l'assolement déclaré en <b>première année d'engagement</b>. Ces montants peuvent être revus à la baisse au cours des années précédentes selon la rotation, mais en aucun cas à la hausse.</p>					

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :









Origine	Aide	Types de couvert	Montant (€/ha/an)	Conditions	Démarches
 Aides Europe + Agences de l'Eau   (MAB) 2ème pilier  	<b>AIDE AU MAINTIEN à l'Agriculture Biologique</b>  <b>(MAB) 2ème pilier</b>	<b>Cultures maraîchères, arboriculture, petits fruits rouges</b>  <b>Plantes aromatiques et industrielles -liste 2</b> (toutes les PPAM à l'exclusion de celles définies en PPAM 1 ci-dessous-niveau 4) :  <b>Semences potagères et semences de betteraves</b>	<b>600</b>	<b>Plancher à 300€ minimum d'aide par dossier</b>  <b>Surfaces éligibles :</b> Surfaces déjà certifiées en AB depuis plus de 2 ans (non éligibles à la CAB)  Pour les fins de CAB, <b>engagement pour 1 an en MAB :</b> - Sur tout le territoire pour le bassin de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie - Uniquement sur les zones à enjeu eau pour le bassin Artois-Picardie (une parcelle suffit) Pour les fins de MAB, réengagement d'1 an possible sur les mêmes critères et même pacage.  <u>L'engagement de l'agriculteur-ice :</u> Engagement du <b>maintien de l'activité bio</b> durant 1 an à partir de la 1 <sup>ère</sup> demande de MAB  <u>Éligibilité :</u> avoir notifié son activité auprès de l'Agence bio, être engagé et respecter la réglementation bio et la conditionnalité des aides  <u>Cumul crédit d'impôt :</u> possible dans limite de 4000 € d'aides par an (voir crédit d'impôt et spécificités pour les GAEC)	Engagement auprès de l'organisme certificateur et dépôt de dossier PAC avant le <b>17 mai</b>  Le dossier de demande s'effectue sur Telepac  Mais  <b>Transmettre à la DDT une attestation de début de conversion en cours de validité (donc incluant la date du 17 mai 2021) de l'OC avec les surfaces et cultures</b>
		<b>Cultures légumières plein champ</b>	<b>250</b>		
		<b>Viticulture :</b> raisins de cuve	<b>150</b>		
		<b>Plantes aromatiques et industrielles -liste 1 :</b> Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Sauge sarclée	<b>240</b>		
		<b>Cultures annuelles :</b> céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, <b>tabac, semences de céréales/protéagineux, semences fourragères</b> Jachères de 5 ans ou moins, jachère déclarée comme SIE <b>Au moins 1 an de SCOP sur les 5 ans d'engagement</b>	<b>160</b>		
		<b>Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage :</b> prairies / pâturages permanents (prairie en rotation longue, prairie permanente), surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins), fourrages, légumineuses fourragères ( <i>minimum 0,2 UGB/ha</i> )	<b>90</b>		
		<b>Landes et parcours associés à un atelier d'élevage</b> ( <i>minimum 0,2 UGB/ha</i> )	<b>35</b>		
<div style="border: 1px solid red; padding: 5px; color: red;">           L'accès au contrat MAB se fera annuellement en 2021 et 2022 en fonction de l'enveloppe financière disponible et prioritairement sur les zones à enjeu eau         </div>		Les contrats « conversion » et « maintien » sur une même exploitation sont gérés indépendamment.			

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :





Origine	Aide	Éligibilité	Montant et conditions	Démarches
<b>Aides régionales</b>   Région Hauts-de-France	<b>Certification SIQO*</b>  <b>(dont AB)</b>  « Soutien aux nouvelles participations à des régimes de qualité »	Coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité par un organisme certificateur agréé  Mesure accessible pendant 5 ans à partir de la date d'entrée dans la démarche de qualité <b>sur fourniture de la facture acquittée fournie par l'organisme certificateur</b> (la durée maximale d'aide de 5 ans est diminuée du nombre d'années écoulées entre la date d'engagement dans le système de qualité et la date de la demande)	<b>Montant : 80%</b> des coûts de certification HT dans la limite de 3 000 € par exploitation et par an  <b>Engagement de l'agriculteur-ice :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien de l'activité bio durant 5 ans</li> <li>- rendre visible le soutien de la Région sur les supports d'information et de communication</li> <li>- se soumettre aux contrôles</li> <li>- informer la Région préalablement à toutes modifications</li> </ul>	Accessible au fil de l'eau de façon rétroactive, 1 dossier par an  <b>Formulaire sur le site de la région :</b> <a href="https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extra-net/dispositif-consulter.sub?sigle=SIQO">https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extra-net/dispositif-consulter.sub?sigle=SIQO</a>
	<b>Aide</b>	<b>Éligibilité</b>	<b>Montant et Conditions</b>	<b>Démarches</b>
Compléments des Conseils Départementaux de Picardie   oise LE DÉPARTEMENT   somme DÉPARTEMENT   L' AISNE DÉPARTEMENT	<b>Pass' Agri Filières *</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Investissements dans du matériel spécifique liés à une production ou un élevage en AB</b></li> <li>▪ <b>Investissements</b> liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation de produits agricoles (création/aménagement d'un point de vente, d'un atelier de transformation...)</li> <li>▪ <b>Investissements liés à des activités d'accueil et de service à la ferme :</b> fermes pédagogiques, hébergement locatif de publics cibles (<i>sous condition d'agrément</i>), autres activités innovantes de services</li> </ul> Non éligibles : équipements d'occasion	<b>Investissement matériel :</b> De 4 000 à 30 000 € (HT).  <b>Montant pris en charge :</b> 30% projets non AB 40 % pour tout projet SIQO dont AB (HT)  <b>Aides départementales en complément :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ Montants des plafonds variables</li> <li>- Production : +10% pour non AB, +20% pour AB</li> <li>- Transformation et commercialisation : pas de complément d'aide pour les projets AB</li> </ul> <b>Conditions</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le démarrage des investissements peut commencer dès réception d'un accusé de réception. Ce dernier ne préjuge en aucun cas de la décision qui sera prise ;</li> <li>▪ Périodicité de dépôt d'un dossier d'un porteur : tous les 2 ans (dossier précédent devant être soldé).</li> </ul>	<b>Demande en ligne</b> <a href="https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extra-net/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI">https://aidesenligne.hautsdefrance.fr/sub/extra-net/dispositif-consulter.sub?sigle=PAFI</a> <b>Règlement</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ acompte (maximum 80% de la subvention mais aucun acompte inférieur à 800€) versé après vérification sous réserve de la présentation des états récapitulatifs des dépenses payées HT et des factures</li> <li>▪ versement du solde après vérification du service fait, sous réserve de la production, par le bénéficiaire, d'un récapitulatif des dépenses HT payées, des factures et des recettes perçues et/ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée</li> </ul> <b>Aides départementales en complément :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Somme : démarche automatique quand le formulaire est déposé sur la plateforme régionale</li> <li>- Oise : remplir le <a href="#">formulaire</a>, et l'adresser à <a href="mailto:fabien.abot@oise.fr">fabien.abot@oise.fr</a></li> <li>- Aisne : au moment dépôt du dossier Pass'Agri Filières sur la plateforme régionale, en informer <a href="mailto:edecotte@aisne.fr">edecotte@aisne.fr</a></li> </ul>

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :





Origine	Aide	Types d'opérations et Montants		Démarches										
	<p><b>PCAE</b> <b>Plan de</b> <b>Compétitivité et</b> <b>d'Adaptation des</b> <b>Exploitations</b> <b>Agricoles</b></p>	<p><b>Opération : T0 04 01 01 et 4.1.a</b> <b>Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques</b> <b>Equipements relatifs à la réduction des intrants, des GES, préservation des sols, dispositifs de lutte contre l'érosion, économie d'eau</b></p>	<p><b>Plancher d'investissement éligible : 4 000€ HT</b> <b>Plafond : 120 000 € HT</b> (150 000€ pour JA, 160 000€ pour projets collectifs, CUMA, GIE et 360 000€ pour GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associé-es dans la limite de trois)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p><b>Seuil de sélection : 80 pts sur 430</b> <b>Taux max : 80 %</b></p> </div>	<p><b>Dossier de candidature à télécharger ici :</b> <a href="https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/accompagner-linvestissement-dans-les-exploitations-agricoles-plan-de-competitivite-et-dadaptation-des-exploitations-agricoles-pcae/">https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/accompagner-linvestissement-dans-les-exploitations-agricoles-plan-de-competitivite-et-dadaptation-des-exploitations-agricoles-pcae/</a></p> <p>Dossier à envoyer en original, daté et signé, au plus tard à la <b>date limite de dépôt des dossiers : 30/04/2021</b> (cachet de la poste faisant foi)</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th>Opération</th> <th>À déposer auprès de :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>04.01.01</td> <td>DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80</td> </tr> <tr> <td>04.01.02</td> <td>DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80</td> </tr> <tr> <td>04.01.03</td> <td>Région Hauts-de-France DDT(M) 02, 60, 80</td> </tr> <tr> <td>04.04.01</td> <td>DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80</td> </tr> </tbody> </table>	Opération	À déposer auprès de :	04.01.01	DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80	04.01.02	DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80	04.01.03	Région Hauts-de-France DDT(M) 02, 60, 80	04.04.01	DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80
		Opération	À déposer auprès de :											
04.01.01	DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80													
04.01.02	DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80													
04.01.03	Région Hauts-de-France DDT(M) 02, 60, 80													
04.04.01	DDTM 59 ou DDTM 62 DDT(M) 02, 60, 80													
<p><b>Spécificité Nord-Pas-de-Calais : Plantation obligatoire de 200 m de haies ou d'alignement d'arbres ou 70 arbres isolés (sauf pour les projets collectifs et exploitations avec SAU &lt; à 15 ha de terres arables)</b></p>	<p><b>Opération : T0 04 01 02 et 4.1.b élevage</b> <b>Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage</b> <b>Construction ou rénovation de bâtiment, équipements visant l'autonomie alimentaire, apiculture</b></p> <p><b>Certains dossiers seront prioritisés au titre de la « Biosécurité » et/ou du bien-être animal.</b></p>	<p><b>Plancher d'investissement éligible : 4 000€ HT</b> <b>Plafond : 200 000€ HT</b> (400 000€ pour JA, 240 000€ pour projets collectifs, CUMA, GIE et 600 000€ pour GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associé-es dans la limite de trois)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p><b>Seuil de sélection : 70 pts sur 430</b> <b>Taux max : 60%</b></p> </div>	<p><b>Taux de prise en charge</b> - <b>Nord-Pas-de-Calais : 40%</b> - <b>Picardie : 30% avec cumul + 10% pour élevage</b>  <b>+ 10% si exploitation AB</b> <b>ou + 10% si investissement collectif</b> <b>ou + 10% si investissement lié à une MAEC cumulable avec + 10% JA</b></p>											

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :







		<p><b>Opération : TO 04 01 03 et 4.1.b végétal</b>  <b>Investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales</b>  <b>Filières éligibles : toute production sous SIQO dont AB ainsi que productions légumières et fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; horticulture ; houblon ; chanvre ; lin ; champignons ; maraîchage ; aromatiques et médicinales ; plantes d'ornement et jardins ; miscanthus</b></p>	<p><b>Plancher d'investissement éligible : 4 000€ HT</b>  <b>Plafond : 120 000€ HT</b>  <i>(150 000€ pour JA, 150 000€ pour projets collectifs, CUMA, GIE et 360 000€ pour GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associé-es dans la limite de trois)</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p><b>Seuil de sélection : 60 pts sur 400</b> <b>Taux max : 50%</b></p> </div> <p><b>Taux de prise en charge</b>  <b>Base : 30% + 10% si exploitation AB</b>  <b>ou + 10% si investissement collectif</b>  <b>ou + 10% si investissement lié à une MAEC cumulable avec + 10% JA</b></p>	<p><b>Rappel</b>          Plafonds au titre de la Programmation 2014-2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 000€ par bénéficiaire</li> <li>- 1 000 000€ pour les JA</li> <li>- 1 000 000 pour projet collectif</li> <li>- Pour les GAEC : plafond appliqué à chaque associé-e dans la limite de 3</li> </ul> <p><b>A noter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dossiers seront sélectionnés selon une grille de notation (le chiffre d'affaires par unité de main d'œuvre départage les dossiers ex-aequo)</li> <li>- tout dossier doit être complet dès le dépôt de la demande, et contenir l'arrêté de permis de construire pour le financement de bâtiments neufs (ou le récépissé de la demande de permis de construire)</li> <li>- <u>le démarrage des travaux</u> (signature du bon de commande, 1er acompte, facture...) <u>ne peut intervenir avant la date du récépissé de dépôt du dossier de subvention ni avant la réalisation d'un diagnostic</u></li> <li>- l'auto-construction n'est pas prise en charge (hormis l'achat des matériaux sur facture)</li> </ul> <p>- Possibilité de déposer simultanément un dossier pour chaque type d'opérations.          - Pour les projets de construction d'un bâtiment neuf, si l'ensemble des investissements est éligible simultanément aux TO 04.01.02 et 04.01.03 → déposer un seul dossier dans l'une ou l'autre des catégories d'opérations.</p>
		<p><b>Opération : TO 04 04 01 et 4 .4</b>  <b>Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques</b>  <b>Matériel nécessaire pour implantation et entretien de matériel végétal pour la lutte contre l'érosion, réduction de l'impact sur l'eau, protection biodiversité ; Mesures de rétention d'eau naturelles (hors MAE)</b></p> <p><i>Les investissements relatifs à la plantation de haies, d'arbre et du matériel d'entretien feront l'objet d'un appel à projets dédié d'ici la fin du premier semestre 2021 et ne sont pas intégrés au présent cahier des charges.</i></p>	<p><b>Plancher d'investissement éligible : 2 000€ HT</b>  <b>Plafond : 80 000€ HT</b>  <i>(240 000€ pour GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associé-es dans la limite de trois)</i></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p><b>Seuil de sélection : 50 pts sur 340</b></p> </div> <p><b>Taux de prise en charge : 80%</b></p>	

Note supplémentaire valable pour toutes les TO concernant les JA : lorsqu'un JA est membre d'une forme sociétaire, la majoration de 10% ou 20% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce JA

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :








# Les aides à l'Agriculture Biologique en HAUTS-DE-FRANCE

Certaines spécificités territoriales sont à prendre en compte. Pour plus de détails, se reporter aux documents officiels.



Origine	Aides	Types d'opérations	Montants	Démarche
 (pour les projets sur le territoire de la MEL)	<b>Développement de la multifonctionnalité des exploitations agricoles</b>	<p><b>Opération 04.02.01</b> : Investissements en faveur de la transformation et commercialisation des produits agricoles tout en contribuant à une logique de proximité</p> <p><b>Opération 06.04.01</b> : Investissements liés à des activités innovantes d'accueil et de service</p> <p><b>Investissements concernés : construction, rénovation de bâtiments, matériel et équipements dédiés et spécifiques</b></p>	<p>Plancher d'investissement éligible : <b>30 000€ HT</b> Plafond : <b>300 000€ HT</b></p> <p><b>Taux de prise en charge : 40%</b></p> <p><b>A noter :</b> - le démarrage des <u>investissements ne peut intervenir avant la date qui figure sur l'accusé de réception du dépôt du dossier, ceci sans garantie d'acceptation du dossier (sélection selon une grille de notation)</u> - Concernant les projets associant les deux types d'opérations, deux dossiers (un par type d'opération) pourront être simultanément déposés</p>	<p><b>Dossier de candidature à télécharger ici : <a href="#">AAP n°1/2021 et 1bis/2021 - Développement de la multifonctionnalité des exploitations agricoles - L'Europe s'engage en Hauts-de-France (europe-en-hautsdefrance.eu)</a></b></p> <p>Appel à projet ouvert jusqu'au <b>30/09/2021</b> Avec 2 dates de dépôt de dossier : <b>31 mai 2021</b> et <b>30 septembre 2021</b></p> <p>Possible de déposer plusieurs dossiers successifs (dans la limite du plafond).</p> <p>Dépôt auprès du service instructeur de la Région Hauts-de-France</p>
	<b>Mise en Place de Systèmes Agroforestiers *</b>  <b>(UNIQUEMENT PICARDIE)</b>	<p>Aide à l'installation de systèmes agroforestiers, sur des parcelles de cultures agricoles (dont l'implantation de haies brise-vent en limite de parcelle ou intraparcellaires sous certaines conditions)</p> <p><b>Public cible : propriétaires fonciers, agriculteurs (propriétaires ou exploitants) et les communes ou leurs groupements</b></p>	<p><b>Plancher d'investissement éligible : 1000€ HT</b> 1 ha minimum et au moins 30 arbres sauf dérogation</p> <p><b>Taux de prise en charge : 80%</b> du montant HT des coûts éligibles dont études (30% max), fournitures diverses et travaux (hors main d'œuvre si autoréalisation)</p> <p><b>Plafonds des dépenses subventionnables :</b> 25 €/plant d'arbre en système forestier non pâturé, 70 €/plant forestier en système pâturé 140 €/plant de fruitier en système pâturé, 110 €/plant de fruitier hors systèmes pâturés 10 €/plant d'arbuste</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content;">Sélection selon une grille de notation</div>	<p><a href="https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/aap-2020-2021-aide-a-la-mise-en-place-de-systemes-agroforestiers-mesure-08-02-pdr-picardie/">https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/aap-2020-2021-aide-a-la-mise-en-place-de-systemes-agroforestiers-mesure-08-02-pdr-picardie/</a></p> <p>Date limite de dépôt : <b>30 mars 2021</b></p>
	<b>Mesures Agro-Environnementales et Climatiques MAEC</b>	<p>Contrats d'1 ou 5 ans (en fonction des types d'opérations) accompagnant la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement, soit à la parcelle, soit à l'ensemble de l'exploitation</p> <p>Dispositif qui varie selon le territoire Pour vérifier l'éligibilité : <a href="https://sig.hautsdefrance.fr/ext/MAEC/?config=apps/maec.xml#">https://sig.hautsdefrance.fr/ext/MAEC/?config=apps/maec.xml#</a></p>	<p><b>Montants forfaitaires</b> - à l'hectare (ex : prairies, cultures) - au mètre linéaire (ex : haies) ou par élément ponctuel (ex : entretien d'arbres).</p> <p><i>Les montants sont indiqués dans chaque notice de cahiers des charges MAEC.</i></p>	<p>Informations complètes auprès des DDT *</p> <p>Respect des engagements : <b>15 mai</b> Dépôt de dossier avant le : <b>17 mai</b> (dossier telePAC)</p> <p>*Les règles de cumul des MAEC avec les aides CAB/MAB sont à étudier au cas par cas avec votre DDT car il n'est pas possible de rémunérer doublement une même pratique sur une même parcelle.</p>

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :





Origine	Aide	Éligibilité	Montants	Démarches
	<b>Crédit d'impôt Bio*</b>	<p>Le CI Bio a été prolongé <b>jusqu'à l'exercice 2022 compris (soit pour les déclarations d'impôts à faire en 2023 pour l'exercice 2022)</b></p> <p><b>Attention :</b> le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale, <b>vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt, l'État vous enverra un chèque. si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents</b></p>	<p>Montant forfaitaire de <b>3 500 €</b> par exploitation individuelle</p> <p><b>Bénéficiaires :</b> agriculteurs individuels, Sociétés de personnes -EARL, SARL, ... (avec un seul crédit d'impôt, avec répartition entre associés proportionnellement à leurs droits) Transparence GAEC jusqu'à 4 parts</p> <p><u>Choisir les aides bio ou le crédit d'impôt ?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aides Bio (CAB et MAB), comme les autres aides, sont intégrées en produits dans le compte d'exploitation. Si vous êtes au réel, cela peut générer, par augmentation du résultat, des charges MSA, voire une augmentation des impôts.</li> <li>- Le crédit d'impôt n'est pas intégré au résultat et demeure donc « net » de MSA et d'impôts.</li> </ul>	<p>Avoir au moins <b>40 %</b> des recettes de l'entreprise provenant d'activités certifiées AB et valorisées en C2 ou AB <i>(Accès possible seulement à partir de la 2e année pour les productions végétales et de la 3e année pour les productions animales)</i></p> <p><b>Cumul autorisé sur l'année d'exercice :</b> - avec toutes les aides Bio du 1er et 2nd pilier, CAB et MAB nouveau dispositif 2015 - dans la limite d'un cumul : CI + aides Bio 4000 € <i>(Sinon le Crédit d'impôt est diminué d'autant)</i></p> <p>Imprimé crédit d'impôt Bio Imprimé N° 2079-BIO-SD (2018) – CERFA N° 12657*12 disponible au centre des impôts ou sur le site du Ministère de l'économie. <a href="https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2079-bio-sd/2021/2079-bio-sd_3244.pdf">https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2079-bio-sd/2021/2079-bio-sd_3244.pdf</a></p>



**\* Régime de minimis :** Le montant total des aides octroyées, à chaque agriculteur, au titre du régime « des minimis » ne doit pas excéder un plafond de **20 000 €** sur 3 exercices fiscaux consécutifs. La transparence GAEC s'applique aux GAEC totaux. Si une aide demandée devait faire dépasser le plafond, cette aide sera réduite de façon à atteindre le plafond ou annulée (selon les règles du dispositif de l'aide).

Il est de votre responsabilité de comptabiliser les aides de minimis perçues afin de ne pas dépasser pas le plafond. Pour cela, à chaque nouvelle demande d'aide relevant du régime des minimis agricoles, il vous sera demandé de remplir une attestation dans laquelle vous listerez les aides de minimis agricoles qui vous ont été attribuées au cours de l'exercice fiscal en cours et des 2 précédents. Si le montant de l'aide que vous demandez conduit à dépasser le plafond de 20 000€, elle ne peut pas vous être versée. Par contre, vous pouvez limiter votre demande à la part n'excédant pas le plafond autorisé.

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :






Origine	Aide	Investissement éligibles	Montants	Démarches
 FranceAgriMer  (Aucune autre demande d'aide ne peut être déposée pour un matériel faisant l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer)	<p><b>Aide à l'investissement dans des équipements spécifiques permettant la culture, la récolte et le séchage d'espèces riches en protéines végétales et le développement de sursemis de légumineuses fourragères*</b></p> <p><b>PLAN DE RELANCE*</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériels pour la culture, la récolte des espèces riches en protéines, le séchage des légumineuses fourragères et le stockage sur l'exploitation</li> <li>- Semences permettant l'enrichissement des prairies en légumineuses fourragères.</li> </ul> <p>Matériel non éligible : matériel d'occasion, main d'œuvre, options et accessoires</p> <p><i>Une seule demande possible par bénéficiaire, mais une demande peut contenir plusieurs matériels.</i></p>	<p><b>Montant minimal : 1000€ HT</b></p> <p><b>Plafonds :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 000€ HT pour les matériels</li> <li>- 5 000€ HT pour l'enrichissement des prairies en légumineuses.</li> <li>- 150 000€ HT par demande pour les CUMA.</li> </ul> <p><b>Taux d'aide : 40% du coût HT</b></p> <p>+ 10% max pour les entreprises dont les nouveaux installés (NI) ou JA détiennent au moins 20% du capital social (bonification calculée au prorata des parts détenus) ;</p> <p>+ 10% pour les CUMA.</p> <p>La transparence GAEC ne s'applique pas.</p> <p><i>Délais d'exécution : 12 mois à compter de la date d'autorisation d'achat (l'achat ne peut se faire avant la réception de l'accusé de réception valant autorisation d'achat ; ceci sans garantie d'acceptation du dossier)</i></p>	<p><b>Téléprocédure ici : <a href="#">Plateforme d'acquisition de données électroniques - Plan de relance : Investissements Protéines Amont (franceagrimer.fr)</a></b></p> <p><i>Identification sur le portail e-service de FranceAgriMer non obligatoire. Il suffit de disposer d'un n° SIRET actif.</i></p> <p><b>(Premier Guichet clos, en attente de réouverture)</b></p> <p><b>Échéance 31/12/2022</b></p> <p>Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée (jusqu'à épuisement des crédits)</p> <p>Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Devis détaillés et chiffrés des investissements (un devis par matériel) avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe de la décision</li> <li>- Statut de la société demandeuses pour autres que GAEC, EARL, SCEA</li> <li>- Présence de JA ou NI</li> </ul>
 FranceAgriMer  (Aucune autre demande d'aide ne peut être déposée pour un matériel faisant l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer)	<p><b>Plan de Structuration des filières protéines végétales</b></p> <p><b>PLAN DE RELANCE*</b></p> <p>! Si les investissements demandés figurent dans la liste de la décision relative aux équipements pour les exploitations agricoles spécifiques aux protéines végétales alors ils ne sont pas éligibles ici</p>	<p><b>Seuls les projets minoritairement bio sont éligibles</b></p> <p><b>Volet collectif « structuration des filières protéines végétales » :</b> accompagnement de projets collectifs structurants de filière(s), (au moins deux partenaires indépendants, dont une entreprise) d'une durée de 6 à 30 mois.</p> <p><i>Dépenses d'ingénierie du projet, de personnels, prestations (études, conseils, informatiques), investissements matériels à l'aval des filières (matériel de stockage, distribution, transformation, etc.), investissements matériels de recherche et développement.</i></p> <p><b>Volet individuel « investissements matériels aval »</b> répondant aux objectifs de logistique post-récolte ou de transformation pour l'alimentation humaine ou animale.</p>	<p>Plafond pour les <b>dépenses immatérielles</b> : limite de <b>200 000 euros par projet</b></p> <p>Aide publique à hauteur de <b>50 %</b> du coût total éligible de ces dépenses</p> <p>Plafond pour les <b>dépenses matérielles</b> : limite de <b>2 000 000 euros par projet</b></p> <p>Aide publique à hauteur de <b>40%</b> maximum du coût total éligible de ces dépenses</p> <p><u>Les projets déposés doivent avoir un budget d'au moins 100 000 euros de dépenses présentées.</u></p> <p><i>(Pas de liste précise de matériels éligibles, mais précision des matériels inéligibles à la question 36 de la FAQ, disponible ici : <a href="#">Le plan de structuration des filières protéines végétales   FranceAgriMer - établissement national des produits de l'agriculture et de la mer</a>)</i></p>	<p><b>Dossier de candidature à déposer en ligne : <a href="#">Plateforme d'acquisition de données électroniques - Plan de relance : Plan de structuration des filières protéines végétales (franceagrimer.fr)</a></b></p> <p><b>Échéance 31/12/2022</b></p> <p>Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- devis relatifs aux investissements matériels</li> <li>- Annexe 1 (+2 pour collectif, 3 pour individuel)</li> <li>- présentation synthétique du projet sous forme de diaporama de 20 diapositives maximum</li> </ul> <p>+ pour Volet Collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- engagement écrit et signé de l'ensemble des partenaires du projet</li> </ul>

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :








 <p>(Aucune autre demande d'aide ne peut être déposée pour un matériel faisant l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Aide aux agroéquipements nécessaires à l'adaptation au changement climatique</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PLAN DE RELANCE*</b></p>	<p>Matériels éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection contre le gel.</li> <li>- protection contre la grêle.</li> <li>- protection contre la sécheresse.</li> <li>- protection contre le vent-cyclone, ouragan, tornade</li> </ul> <p>Liste exhaustive disponible en annexe de ce document : <a href="#">Décision aléas vfv4 publication (franceagrimer.fr)</a></p> <p>Matériel non éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériel d'occasion</li> <li>- main d'œuvre</li> <li>- options et accessoires</li> </ul> <p><i>Une seule demande possible par bénéficiaire, mais une demande peut contenir plusieurs matériels.</i></p>	<p><b>Montant minimal : 2000€ HT</b></p> <p><b>Plafond de 40 000€ HT</b> (300 000€ HT par demande pour les CUMA)</p> <p><b>Taux d'aide : 30% du coût HT</b> +10% pour les entreprises dont les nouveaux installés ou JA détiennent au moins 20% du capital social (bonification calculée au prorata des parts détenus) ; +10% pour les CUMA.</p> <p>La transparence GAEC ne s'applique pas.</p> <p><i>Délais d'exécution : 12 mois à compter de la date d'autorisation d'achat (l'achat ne peut se faire avant la réception de l'accusé de réception valant autorisation d'achat ; ceci sans garantie d'acceptation du dossier)</i></p>	<p><b>Téléprocédure ici : <a href="#">Plateforme d'acquisition de données électroniques - Plan de relance : Aléas climatiques (franceagrimer.fr)</a></b></p> <p><i>Il n'est pas nécessaire de s'identifier sur le portail e-service de FranceAgriMer pour déposer une demande. Il suffit de disposer d'un n° SIRET actif.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Échéance 31/12/2022</b></p> <p>Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Devis détaillés et chiffrés des investissements (un devis par matériel) avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe de la décision</li> <li>- Statut de la société demandeuses pour autres que GAEC, EARL, SCEA</li> <li>- Présence de JA ou NI</li> </ul> <p><b>Attention : Pour une demande concernant un matériel d'irrigation, tout devis doit préalablement au dépôt de demande avoir été soumis à la DDT et porter son cachet pour être recevable.</b> Il faudra fournir à la DDT les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la localisation des terres irriguées et l'origine de la ressource ;</li> <li>- la justification d'un système de mesure, ou que le projet prévoit son installation ;</li> <li>- les éléments descriptifs de son installation actuelle et des modifications apportées par le projet qui permettront de démontrer l'économie d'eau réalisée</li> </ul>
---	---	---	---	---

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :





 <p>FranceAgriMer</p>	<p><b>Modernisation des abattoirs</b></p> <p><b>PLAN DE RELANCE*</b></p>	<p><b>Le projet doit obligatoirement inclure une ou des mesures améliorant de façon substantielle la protection animale à l'abattoir</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formations des opérateur-ices et dirigeant-es à la protection animale, à la santé et à la sécurité au travail (hors celles prévues au titre de la réglementation de l'UE).</li> <li>- Recours à un audit privé pour tester la conformité aux exigences sanitaires d'un pays tiers.</li> <li>- Acquisition, construction ou rénovation de biens immobiliers</li> <li>- Dépense d'achat ou de location-vente de matériels ou équipements (logiciels informatiques liés à la production/exportation ; aménagement d'espaces de déchargement, d'attente, d'aménée et d'abattage ; systèmes de contrôle par vidéo (contrôle interne de l'abatteur) ; aménagement d'espace de travail)</li> <li>- Frais généraux liés au projet dans la limite de 10% des frais totaux</li> </ul> <p>Si le niveau de protection est suffisant, sont admissibles les investissements visant à améliorer la sécurité sanitaire, la santé et la sécurité au travail, le traitement des déchets, des eaux-usées et sous-produits animaux, à réduire les émissions de GES, à rénover les installations de production de froid, à améliorer la compétitivité.</p> <p>Dépenses inéligibles en p.6 : <a href="#">Modèle décision CA (franceagrimer.fr)</a></p>	<p><b>Montants minimaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>10 000€ HT</b> pour les projets portant uniquement sur de la protection animale, de la formation, de l'audit ou des abattoirs mobiles.</li> <li>- <b>50 000€ HT</b> pour tous les autres projets.</li> </ul> <p><b>Plafond de 2 000 000€ HT</b> (24 999 000€ HT pour les grandes entreprises)</p> <p><b>Taux d'aide : 40% du coût HT</b></p> <p><b>Au titre des formations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattoirs réalisant eux-mêmes la prestation de formation : <b>60%</b> des dépenses éligibles pour PME, <b>50%</b> pour grandes entreprises</li> <li>- PME faisant appel à un organisme de formation : <b>100%</b></li> <li>- Grandes entreprises faisant appel à un organisme de formation : <b>50%</b></li> </ul> <p><i><u>L'achat/La signature d'un devis ne peut se faire avant la réception de l'accusé de réception ; ceci sans garantie d'acceptation du dossier.</u></i></p>	<p><b>Dossier de candidature à déposer sous format électronique sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur :</b> <a href="https://portailweb.franceagrimer.fr/">https://portailweb.franceagrimer.fr/</a> <b>(Sélectionner la rubrique P3A)</b></p> <p><b>Échéance 31/12/2022</b></p> <p>Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.</p> <p>Une seule demande par an pour un même établissement d'abattage possible.</p>
--	--	--	---	--

\*Il est possible de déposer une demande par dispositifs du **Plan de Relance** pour des matériels différents.

Réalisé dans le cadre du Plan Bio Régional, financé par :

